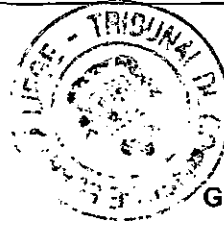


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

12006436



Greffe

26 DEC. 2011

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442.653.065

Dénomination

(en entier) : **HENRI LEONARD ET FILS**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : Rue du Pré Clamin, 3, Zoning Industriel de Harzé, 4920 Harzé-Aywaille
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

D'un acte reçu par Maître Pierre LEMOINE, Notaire à Harzé-Aywaille le vingt décembre deux mil onze, enregistré à Aywaille le vingt et un décembre deux mil onze volume 271 folio 46 case 7 quatre rôle sans renvoi au droit de vingt-cinq euros par l'Inspecteur principal ai Ph. Lange, il appert que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

A) MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée a décidé de modifier l'article un des statuts pour le remplacer par : « La société est une société anonyme. Elle est dénommée : « ETS. LEONARD & FILS » »

B) MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

Suite à la décision du conseil d'administration de la société du cinq mai deux mil trois de transférer le siège social à 4920 Harzé-Aywaille, rue du Pré Clamin, 3, Zoning Industriel de Harzé, l'assemblée a décidé de modifier le premier alinéa de l'article deux des statuts pour le remplacer par :

« Le siège social est établi à 4920 Harzé-Aywaille, rue du Pré Clamin, 3, Zoning Industriel de Harzé, 4920 Harzé-Aywaille »

C) CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR EN TITRES NOMINATIFS

L'assemblée a décidé de remplacer les titres au porteur par des titres nominatifs à dater de ce jour, et de modifier l'article huit des statuts pour le remplacer par :

« Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titre peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

D) L'assemblée a décidé de modifier l'article dix-sept des statuts pour le remplacer par :

« a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs. »

E) L'assemblée a décidé de modifier l'article dix-huit des statuts pour le remplacer par :

« La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. »

F) L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt-sept des statuts pour le remplacer par :

« En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, elle déterminera leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. »

G) L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt-huit des statuts pour le remplacer par :

« Après le règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions, sous réserve des formalités prévues par les articles 189 bis et suivants du Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre LEMOINE

Notaire

Déposés en même temps :

Expédition de l'acte modifiant les statuts

Texte coordonné des statuts

Texte